

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL  
DU Mercredi 27 mars 2024 à 18 h 00**

Nombre d'administrateurs convoqués le :  
22 mars 2024 : 17

Présents : 12  
Excusé(e) : 2  
Pouvoirs : 3

**PRÉSENTS (12) :** Mme Braud  
Mme Phlipponneau,  
M. Baudry,  
M. Raynaud ,  
Mme Roussenque,  
Mme Bazin,  
M. Penin,  
Mme Manson  
Mme Duffourc-Bazin  
Mme Van Maercken,  
Mme Lalaque,  
Mme Leclerc.

**EXCUSÉS (2) :** Mme Princet, M. Scaon

**POUVOIRS (3) :** M. Abelin mandant, a pour mandataire Mme Braud  
M Melquiond mandant, a pour mandataire Mme Phlipponneau  
M Bardet mandant, a pour mandataire Mme Leclerc

**ASSISTAIENT :** M. Maître – Directeur Général des Services  
Mme Tanguy-Boyer – Directrice du CCAS  
M Jourdaa, Conseiller aux décideurs locaux – Trésorerie Municipale



Mme Braud indique que le quorum étant atteint, la séance peut se tenir.

## **1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le procès-verbal du 31 janvier 2024 est approuvé.

## **2. DÉLIBÉRATIONS :**

### **A) : MOYEN DE GESTION - FINANCES**

#### **Délibération n° 2024-26 – Lancement d'un marché de services relatif aux assurances du Centre Communal d'Action Sociale**

Les contrats d'assurances du CCAS, établis le 1er janvier 2020, prennent fin le 31 décembre 2024. Le marché actuel, attribué via la procédure formalisée, était composé de 5 lots :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité civile générale et risques annexes
- Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes
- Lot 4 : Risques statutaires du personnel
- Lot 5 : "Protection juridique des agents et des administrateurs

La présente délibération vise donc à relancer une nouvelle consultation pour une période de 6 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030, avec l'appui d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage spécialisé, à savoir le cabinet ARIMA Consultants associés. Le délai choisi permettrait de faire coïncider lors de la prochaine consultation la fin future des contrats assurances du CCAS avec ceux de la commune de Châtelleraut et de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, dont les contrats prenant fin le 31 décembre 2025 seront relancés jusqu'au 31 décembre 2030. A l'issue, il pourrait ainsi être initié un groupement de commandes à trois si cette solution s'avérait idoine.

Sur 6 ans, le montant prévisionnel estimé des 5 lots serait d'environ 1 100 000 euros HT, soit 1 200 000 TTC, de toute évidence au-delà du seuil de 221 000 euros HT en vigueur depuis le 01/01/2024 pour les marchés de service, nécessitant une procédure formalisée.

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- de lancer une consultation relative au marché d'assurances du CCAS selon la procédure formalisée en appel d'offre ouvert,
- d'autoriser le Président ou la vice-présidente du CCAS à signer avec les soumissionnaires choisis par la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que tous les documents relatifs à ces marchés,
- d'inscrire les crédits correspondants sur les lignes budgétaires déterminés en fonction de la prestation.

*Mme BAZIN demande s'il s'agira du même cabinet que la ville et l'agglomération.*

*Réponse de Mme Braud : Oui, il s'agit du Cabinet ARIMA Consultants associés .*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **Délibération n° 2024-27 - Compte de gestion 2023**

**VU** le 2° de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'approbation du compte administratif,

**VU** l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la production du compte de gestion à l'ordonnateur avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, afin de le présenter à l'assemblée délibérante qui arrête les comptes,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 57 et plus particulièrement le tome II, titre 3, chapitre 2 – la comptabilité du comptable public (budget principal),

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 22 (budgets annexes : Sépia, Foyers, SSIAD, CHRS, Aides Ménagères, Accueil de jour, et Forfaits Soins Courants),

**CONSIDÉRANT** que les comptes de gestion et financier de l'exercice clos retraçant :

L'exécution des budgets :

- état des consommations des crédits pour chaque section,
- état synthétique relatif à la situation de la collectivité.

La situation de la comptabilité générale :

- la balance,
- le bilan,
- le compte de résultat.

La situation des valeurs inactives

ont bien été fournis par le comptable public,

Après s'être assurés que les résultats portés aux comptes de gestion et financier du comptable public sont identiques à ceux arrêtés par le Président au compte administratif de l'exercice 2023,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, déclarent que les comptes de gestion et financier établis pour l'exercice 2023 par le comptable public, n'appellent ni observations ni réserves de leur part.

*Appréciation de la trésorerie sur l'exactitude des comptes fournis.*

*Mme Bazin précise qu'elle a reçu le dossier la veille pour en prendre connaissance.*

**Vote :**

« Pour » 14

Mme Braud + pouvoir, Mme Phlipponneau + pouvoir, M. Baudry, M. Raynaud, Mme Roussenque, M. Penin, Mme Manson, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc + Pouvoir,

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » 0

## **Délibération n° 2024-28 - Comptes administratifs 2023**

**VU** le 2° de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'approbation du compte administratif,

**VU** l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la production du compte de gestion à l'ordonnateur avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, afin de le présenter à l'assemblée délibérante qui arrête les comptes,

**VU** l'article R314-49 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au vote du compte administratif,

Considérant les documents ci-annexés décrivant, pour le budget principal et les budgets annexes :

- les ouvertures de crédits et les prévisions de recettes votées dans le cadre du budget primitif, des décisions modificatives de l'exercice 2023,

Considérant que les comptes de gestion et financier de l'exercice 2023 retraçant :

- l'exécution du budget,
- la situation de la comptabilité générale,
- la situation des valeurs inactives,

ont bien été fournis par le comptable public pour le budget principal et les budgets annexes,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- approuvent le compte administratif pour l'exercice 2023 tel qu'il est dressé dans le tableau "résultat et consolidation de compte administratif 2023" ci-dessous annexé.
- Constatent pour le budget principal :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Résultat de l'exercice 2023	110 800,12 €	- 295 402,15 €
Résultat global de clôture 2022 (intégrant les résultats des exercices précédents)	168 356,02 €	411 213,78 €
Solde des reports 2023		-48 854,44 €
Résultat global	279 156,14 €	66 957,19 €

- Constatent pour le budget annexe SEPIA :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Résultat de l'exercice 2023	42 309,44 €	-5 387,62 €
Résultat incorporé de 2022	133 291,39 €	59 490,66 €
Résultat administratif 2023	175 600,83 €	
Pour information: une réserve de compensation des déficits de :	140 222,18 €	
Résultat global	315 823,01 €	54 103,04 €

- Constatent pour le budget annexe FOYERS :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Résultat de l'exercice 2023	290 116,37 €	46 791,16 €
Résultat incorporé de 2022	93 453,24 €	216 797,46 €
Résultat administratif 2023	383 569,61 €	
Pour information: une réserve de compensation des déficits de :	46 873,37 €	
Résultat global	430 442,98 €	263 588,62 €

- Constatent pour le budget annexe SSIAD :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Résultat de l'exercice 2023	169 327,01 €	- 46 479,21€
Résultat incorporé de 2021	181 677,00 €	
Résultat incorporé de 2022		126 459,19 €
Résultat global	351 004,01 €	79 979,98 €

- Constatent pour le budget annexe CHRIS :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Résultat de l'exercice 2023	12 680,71 €	988,52 €
Intégration résultat 2022	0,00 €	1 678,83 €
Résultat global de clôture 2023 (intégrant les résultats des exercices précédents)	12 680,71 €	0,00 €
Pour information: une réserve de compensation des déficits de :	54 821,73 €	
Résultat global	67 502,44 €	2 667,35 €

- Constatent pour le budget annexe Aides à Domicile :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Résultat de l'exercice 2023	44 289,66 €	1 070,02 €
Intégration résultat 2022	0 €	36 310,48 €
Pour information: une réserve de compensation des déficits de :	11 853,50 €	
Résultat global	56 143,16 €	37 380,50 €

- Constatent pour le budget annexe Accueil de Jour + Plateforme :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Résultat de l'exercice 2023	53 190,52 €	- 123,64 €
Résultat incorporé 2021	3 797,00 €	
Résultat incorporé 2022		5 516,51 €
Résultat global	56 987,52 €	5 392,87 €

- Constatent pour le budget annexe Forfaits Soins Courants :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Résultat de l'exercice 2023	-4 435,03 €	
Intégration du résultat 2021	€	
Résultat global	- 4 435,03 €	

*Le travail fait sur les résidences Autonomie et sur le service d'Aide à Domicile en 2023 a permis d'aboutir à une situation financière plus sereine se rapprochant de celle de fin d'année 2022.*

*Mme Braud précise que le million d'euros évoqué notamment dans la presse, n'est pas un excédent, mais un retour à l'équilibre, comme demandé en 2023.*

*Mme Braud est sortie de la salle pour le vote car elle a le pouvoir du président.*

**Vote :**

« Pour » 12

Mme Philipponneau + pouvoir, M. Baudry, M. Raynaud, Mme Roussenque, M. Penin, Mme Manson, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc + Pouvoir,

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » 0

**Délibération n° 2024-29 - Affectation du résultat 2023 – Budget Principal, budgets annexes SEPIA et FOYERS**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et plus particulièrement le tome II, titre 2, chapitre 1 sur la détermination du résultat de la section de fonctionnement, prévoyant que l'autorité délibérante doit affecter le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif à la clôture de l'exercice (budget principal),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 et plus particulièrement le titre 2, chapitre 3, paragraphe 2,1,1 concernant la détermination du résultat de la section de fonctionnement, et son affectation par l'assemblée délibérante (budgets annexes SEPIA et FOYERS)

Vu la délibération n°03 du 27 mars 2024 approuvant les résultats de clôture au compte administratif 2023,

Considérant le besoin d'affecter les résultats 2023,

- Les membres du Conseil d'Administration constatent pour l'exercice 2023 et pour le Budget Principal :

Un excédent de fonctionnement cumulé de	279 156,14 €
Un excédent d'investissement cumulé de	115 811,63 €

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident d'affecter le résultat de la section de fonctionnement selon la répartition suivante :

- en excédent de fonctionnement reporté (article 002) un montant de 279 156,14 €

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident d'affecter une partie du résultat 2023 de la section d'investissement au paiement des restes à réaliser pour un montant de 48 854,44 €.

- De même pour le budget annexe SEPIA, ils constatent :

Un excédent de fonctionnement cumulé fin 2022 (comptes 110 et 111)	133 291,39 €
Pour information: une réserve de compensation des déficits fin 2022	140 222,18 €
Résultat de l'exercice 2023	42 309,44 €
Résultat global à affecter (133 291,39 + 42 309,44 €)	175 600,83 €
Un excédent d'investissement cumulé	54 103,04 €

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident d'affecter le résultat de la section de fonctionnement selon la répartition suivante :

- de reprendre au budget 2024 les comptes 111 et 110 (chapitre 002) pour un montant total de 175 600,83 € pour prévenir tout dépassement budgétaire
- De même pour le budget annexe FOYERS, ils constatent :

Un excédent de fonctionnement cumulé fin 2022 (comptes 110 et 111)	93 453,24 €
Pour information: une réserve de compensation des déficits fin 2022	46 873,37 €
Résultat de l'exercice 2023	290 116,37 €
Résultat global à affecter ( 93 453,24 + 290 116,37 €)	383 569,61 €
Un excédent d'investissement cumulé	263 588,62 €

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident d'affecter le résultat de la section de fonctionnement selon la répartition suivante :

- de reprendre au budget 2024 les comptes 111 et 110 (chapitre 002) pour un montant total de 383 569,61 € pour prévenir tout dépassement budgétaire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **Délibération n° 2024-30 - Proposition d'affectation du résultat 2023 – Budget annexes SOINS, CHRS, Aides à Domicile, Accueil de Jour et Forfaits soins courants**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 et conformément aux dispositions de l'article L.315-12 (5°) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) concernant la détermination du résultat de la section de fonctionnement et son affectation par l'assemblée délibérante (budgets annexes : Soins, CHRS, Aides à domicile, Accueil de jour, Plateforme d'accompagnement et de répit et Forfaits soins courants), le Conseil d'Administration doit se prononcer sur une proposition d'affectation des résultats.

Les établissements dont les financements sont majoritairement apportés par des organismes de sécurité sociale ou par une collectivité publique n'affectent pas librement leur résultat d'exploitation. L'affectation de leur résultat est décidée par l'autorité de tarification, conformément aux articles L.314-7 et R.314-51 du CASF.

La procédure d'affectation du résultat de ces établissements s'effectue en deux temps.

Dans un premier temps, le Conseil d'Administration de l'établissement adopte une délibération de proposition d'affectation du résultat (5° de l'article L.315-12 du CASF).

Dans un second temps, le Conseil d'Administration de l'établissement adopte la décision d'affectation du résultat de l'autorité de tarification dans le cadre d'une nouvelle délibération.

Cas particulier : le résultat du budget annexe de l'Accueil de jour est affecté par section tarifaire, chaque section tarifaire étant étanche (cf article R.314-51 I du CASF et paragraphe 4.2.2.1 du chapitre 3 de l'instruction codificatrice M22). L'affectation du résultat du budget annexe Accueil de Jour est décidée par le Président du Conseil Départemental pour la part afférente à la section "Dépendance" et par le directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour la part afférente à la section "Soins" (article R.314-51 du CASF).

Considérant le besoin d'affecter les résultats 2023,

- Les membres du Conseil d'Administration constatent pour l'exercice 2023 :

### **Pour le budget annexe SOINS :**

Résultat de l'exercice 2023	169 327,01 €
Résultat incorporé	181 677,00 €
Résultat à affecter (169 327,01 + 181 677,00 €)	351 004,01 €
Un excédent d'investissement cumulé	79 979,98 €

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, proposent à l'Agence Régionale de Santé d'affecter le résultat 2023 de la section de fonctionnement selon la répartition suivante :

- affecter en réserve de compensation des déficits pour un montant de 175 502,01 €
- de reprendre au budget 2025 les comptes 111 et 110 (chapitre 002) pour un montant total de 175 502,00 € pour prévenir tout dépassement budgétaire



**Pour le budget annexe CHRS :**

Pour information : réserve de compensation des déficits	54 821,73 €
Résultat de l'exercice 2023	12 680,71 €
Résultat incorporé	0,00 €
Résultat à affecter	12 680,71 €
Un excédent d'investissement cumulé	2 667,35 €

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, proposent à la Direction Régionale de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DREETS) d'affecter le résultat 2023 de la section de fonctionnement selon la répartition suivante :

- d'affecter sur la réserve de compensation des déficits un montant de 12 680,71 €

**Pour le budget annexe Aides à Domicile :**

Pour information : réserve de compensation des déficits	11 853,50 €
Résultat de l'exercice 2023	44 289,66 €
Résultat incorporé 2022	0,00 €
Résultat à affecter	44 289,66 €
Un excédent d'investissement cumulé	37 380,50 €

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, proposent au Conseil Départemental d'affecter le résultat 2023 de la section de fonctionnement selon la répartition suivante :

- affecter en réserve de compensation des déficits pour un montant de 44 289.66 €

**Pour le budget annexe Accueil de jour :**

- *Section hébergement :*

Résultat de l'exercice 2023	- 11 304,03 €
Résultat à affecter	-11 304,03 €
Un Déficit d'investissement cumulé	

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, proposent d'affecter le résultat 2023 de la section de fonctionnement selon la répartition suivante :

- un report à nouveau déficitaire compte 119 pour un montant de 11 304,03
- *Section Dépendance :*

Résultat de l'exercice 2023	-7 788,47 €
Résultat à affecter	-7 788,47 €

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, proposent au Conseil Départemental d'affecter le résultat 2023 de la section de fonctionnement selon la répartition suivante :

- un report à nouveau déficitaire compte 119 pour un montant de 7 788,47 €
  - *Section Soins* :

Résultat de l'exercice 2023	72 283,02 €
Résultat incorporé	3 797,00 €
Résultat à affecter	76 080,02 €
Excédent d'investissement cumulé	5 392,87 €

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, proposent à l'Agence Régionale de Santé d'affecter le résultat 2023 de la section de fonctionnement selon la répartition suivante :

- affecter en réserve de compensation des déficits pour un montant de 38 040,01 €
- de reprendre au budget 2025 les comptes 111 et 110 (chapitre 002) pour un montant total de 38 040,01 € pour prévenir tout dépassement budgétaire

**Pour le budget annexe Forfaits soins courants :**

Résultat de l'exercice 2023	-4 435,03 €
Résultat incorporé	0,00 €
Résultat à affecter	-4 435,03 €

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, proposent à l'Agence Régionale de Santé d'affecter le résultat 2023 de la section de fonctionnement selon la répartition suivante :

- prendre sur la réserve de compensation des déficits pour un montant de 4 435,03 €

*Mme Bazin demande pourquoi les affectations de résultats ne se font pas comme sur les budgets annexes précédents.*

*Dans ce cas il s'agit d'une proposition à l'ARS et elle est conforme à ce qui est souhaité par l'ARS.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **Délibération n° 2024-31 – Budget primitif 2024**

Lors de sa séance du 31 janvier 2024, le Conseil d'Administration a débattu sur les orientations budgétaires du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2024.

Les membres du Conseil d'Administration, après avoir discuté, chapitre par chapitre, le budget primitif 2024 dressé par le Président et appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions et après en avoir délibéré, décident d'arrêter le budget primitif 2024, en recettes et en dépenses, suivant le document ci-joint en annexe.

*Le budget 2024 s'inscrit dans un contexte de contrainte budgétaire, tout en ayant la préoccupation de faire évoluer les organisations du CCAS pour maintenir au mieux les activités pour la population.*

*Mme Bazin demande à quoi correspondent les 215 000 € sur la section investissement (dépenses diverses sur budget principal)*

*Ce sont essentiellement des travaux dans la petite enfance, la cuisine centrale, la crèche Coccinelle, le renouvellement du parc informatique et des travaux au sein des logements sociaux..*

*Mme Bazin souhaite savoir à quoi correspondent les dépenses d'investissement inscrites sur le budget annexe foyers.*

*Il s'agit de 2 dispositifs à rénover : système d'appel malade et système sécurité incendie.*

« Pour » 14

Mme Braud + pouvoir, Mme Phlipponneau + pouvoir, M. Baudry, M. Raynaud, Mme Roussenque, M. Penin, Mme Manson, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc + Pouvoir,

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » 0

## **Délibération n° 2024-32 – Admissions en non valeur de produits irrécouvrables du budget principal au titre de l'exercice 2024**

VU la demande adressée par monsieur le trésorier des collectivités du Châtelleraudais, comptable du CCAS de Châtelleraud, soumettant à l'assemblée délibérante l'admission en non valeur de titres de recettes émis pour le recouvrement de produits du budget principal aux montants suivants :

- Liste 1/2024 : 79,90 €  
- Liste 6599450133/2024 : 2 644,87 €

**Total : 2 724,77 €**

Considérant que le comptable a bien diligenté toutes les poursuites nécessaires aux recouvrements des titres de recettes concernés, qu'il a fourni les états des produits irrécouvrables, les justificatifs des démarches effectués,

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- d'admettre en non valeur les titres de recettes soumis par le comptable de la collectivité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **Délibération n°2024-33 – Admissions en non valeur de produits irrécouvrables du budget Foyers Logement au titre de l'exercice 2024**

Vu la demande adressée par monsieur le trésorier des collectivités du Châtelleraudais, comptable du CCAS de Châtelleraud, soumettant à l'assemblée délibérante l'admission en non valeur de titres de recettes émis pour le recouvrement de produits du budget Foyers Logement aux montants suivants :

- Liste 6604240433 : 17,26 €

**Total : 17,26 €**

Considérant que le comptable a bien diligenté toutes les poursuites nécessaires aux recouvrements des titres de recettes concernés, qu'il a fourni les états des produits irrécouvrables, les justificatifs des démarches effectués,

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- d'admettre en non valeur les titres de recettes soumis par le comptable de la collectivité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **Délibération n°2024-34 : Admissions en non valeur de produits irrécouvrables du budget Aide à Domicile au titre de l'exercice 2024**

Vu la demande adressée par monsieur le trésorier des collectivités du Châtelleraudais, comptable du CCAS de Châtelleraud, soumettant à l'assemblée délibérante l'admission en non valeur de titres de recettes émis pour le recouvrement de produits du budget Aide à Domicile aux montants suivants :

- Liste 6638100133/2024 : 891,04 €

- Liste 6751141933/2024 : 214,78 €

**Total : 1 105,82 €**

Considérant que le comptable a bien diligenté toutes les poursuites nécessaires aux recouvrements des titres de recettes concernés, qu'il a fourni les états des produits irrécouvrables, les justificatifs des démarches effectués,

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- d'admettre en non valeur les titres de recettes soumis par le comptable de la collectivité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **Délibération n°2024-35 – Modification et mise à jour du tableau des effectifs**

La présente délibération a pour objet de soumettre à votre approbation les modifications du tableau des effectifs.

La gestion du personnel du CCAS nécessite que soient réalisés des ajustements de postes qui affectent le tableau des emplois.

En effet, suite à divers mouvements de personnel, le tableau des effectifs du CCAS comporte des postes vacants ; des postes ont pu être créés pour recruter sans pour autant supprimer les postes des agents partis, ayant eu des avancements de grade ou une réussite au concours.

Suite à les avis du comité social territorial du 25 janvier 2024 et du 15 février 2024, il est donc proposé une mise à jour du tableau des effectifs

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- de supprimer :

- 1 poste de rédacteur vers CAGC DRH
- 2 poste d'adjoint administratif principal 1ere classe vers CAGC DRH
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2nde classe vers CAGC DRH
- 1 poste d'attaché territorial hors classe supprimé ( retraite DGS)
- 1poste d'adjoint administratif principal 1ere classe suppression poste SAD
- 1 poste d'adjoint administratif suppression poste SAD
- 3 postes d'agents sociaux sont supprimés (portage de repas)

- d'adopter le tableau des effectifs ci-annexé

- d'autoriser Monsieur le Maire, président du CCAS, ou son représentant à :

- recruter un agent contractuel à défaut de candidatures de fonctionnaires correspondant au profil recherché,

- à signer un contrat au titre de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique

- à fixer une rémunération basée sur la grille indiciaire du grade correspondant au poste en fonction de l'expérience et des qualifications du candidat recruté,

- autorise Monsieur le Président, ou la vice-présidente à signer les autorisations administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

- autorise sa vice-présidente à signer les autorisations administratives et documents

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **Délibération n° 2024-36 – Protection sociale complémentaire – risque prévoyance**

La réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

Le CCAS de Châtellerault demande en outre, dans le cas où le mandat soit donné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, qu'un bilan annuel du contrat lui soit présenté et que les informations concernant l'évolution des taux lui soient communiquées au plus tôt.

Le Conseil d'Administration ayant délibéré, décide :

- de donner mandat au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- d'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**C : PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAP**

**Délibération n° 2024-37 – Intervention du service aide à domicile pour les personnes ayant déposé une demande de prise en charge APA ou en cas de fin de prise en charge**

Dans le cadre de la réflexion relative au périmètre des missions du CCAS et suite aux arbitrages rendus lors du comité de pilotage du 10 juillet 2023, il a été proposé de recentrer le périmètre d'intervention du service aide à domicile sur les publics relevant de l'aide sociale, de l'allocation personnalisée autonomie (APA) et de la prestation compensatrice du handicap (PCH).

Au regard des délais d'instruction par le conseil départemental des demandes initiales et des révisions des plans d'allocation personnalisée autonomie (APA) le service aide à domicile doit pouvoir accompagner les personnes le temps de l'instruction du dossier.

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- De permettre une intervention du service aide à domicile du CCAS de Châtelleraut pour les personnes relevant des GIR 1, 2, 3 et 4 ayant déposé une demande de l'allocation personnalisée autonomie et cela dès le dépôt de la de la demande et avant l'accord définitif du conseil départemental,
- En cas de refus total ou partiel de la demande d'allocation personnalisée autonomie les bénéficiaires se verront facturer les prestations au taux horaire en vigueur selon l'arrêté du conseil départemental de la Vienne pour la prestation APA et la prestation prendra fin à la date de réception du refus avec un préavis de 8 jours.
- En cas d'arrêt du plan d'aide APA par le conseil départemental les heures effectuées au delà du plan APA seront facturées au taux horaire en vigueur selon l'arrêté du conseil départemental de la Vienne pour la prestation APA

Les crédits nécessaires au fonctionnement du service seront inscrits au budget annexe "aide à domicile".

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

19h35 M Raynaud quitte la salle et donne pouvoir à Mme Roussenque

### **Délibération n° 2024-38 – résidences autonomie : Actualisation du contrat de séjour à durée indéterminée**

Suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

De plus, il apparaît que la « Prestation Collective de Service » et la « Prestation Prévention Autonomie » tarifées dans la redevance mensuelle des résidents doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

Suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

De plus, il apparaît que la « Prestation Collective de Service » et la « Prestation Prévention Autonomie » tarifées dans la redevance mensuelle des résidents doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

Considérant la nécessité pour le CCAS de réactualiser le le contrat de séjour conformément à la réglementation en vigueur,

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré décident

- d'adopter les contrats de séjour en annexe à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024
- d'autoriser le Président du CCAS ou la Vice-Présidente par délégation, à signer tous les documents y afférent.

*Mme Braud apporte une précision sur le fait que le dossier résidences autonomie est de nouveau soumis à l'approbation du conseil d'administration. Les échanges avec les services de l'État ont abouti à une répartition différentes des montants compris dans les loyers, charges et PSCO. Les*

*nouveaux éléments ont été validés par les services de l'État dans un objectif de respect strict de la réglementation et des injonctions reçues suite aux contrôles de juillet 2023.*

*Mme Braud précise que le forfait autonomie versé par le conseil départemental pour organiser au sein des structures différentes activités est bien mis en place via des interventions de prestataires extérieurs. Cela est à dissocier des prestations à l'acte.*

*Précision de Mme Braud. La tarification à l'acte est incontournable. Elle est variable selon les usagers. Chaque résident selon ses souhaits et besoins décidera des prestations.*

*Il faudra anticiper les demandes des usagers. Soit elles seront présentes sur un temps donné et non au jour le jour.*

*M. Penin demande à ce que cela soit communiqué aux résidents lors des CVS.*

*Mme Bazin demande des précisions sur un point de la page 10 du contrat (loyers des charges, etc.), pourquoi pas de renvoi à l'annexe 2.*

*La DDPP a demandé à ce que tous les éléments figurent sur un seul document, sans renvoi à des annexes.*

*Pour les résidents actuels, un nouveau contrat sera rédigé, le contrat actuel ne sera pas résilié, il s'agira d'une modification du contrat.*

*Une communication est faite dans chaque structure à propos des places aide sociale à l'hébergement lors des conseils de vie sociale, information portée aux résidents et auprès des familles. Et chaque personne peut solliciter le VAC qui peut accompagner et réaliser une étude personnalisée de la situation de chaque résident.*

**Vote :**

« Pour » 14

Mme Braud + pouvoir, Mme Phlipponneau + pouvoir, M. Baudry, Mme Roussenque + Pouvoir, M. Penin, Mme Manson, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc + Pouvoir,

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » 0

**Délibération n° 2024-39 – Résidence autonomie AVAUCOURT : Tarification des prestations loyers, charges et Prestation de Service Collectif Obligatoire (PSCO) à compter du 1er mai 2024,**

Le CCAS gère la résidence autonomie d'Avaucourt au 12-14 rue Marcel Coubrat à Châtellerault.

Les résidents d'Avaucourt peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Ils supportent le loyer et les charges s'y afférant.

Afin de respecter les modalités prévues lors du conventionnement APL (Aide Personnalisée au logement) avec les services de l'État et notamment le respect des plafonds de loyers et charges (redevance), les montants délibérés précédemment doivent être revus. Il en résulte une répercussion partielle des charges locatives pour les résidents, le reliquat est à la charge du CCAS.

De plus, il apparaît que la « Prestation Collective de Service » et la « Prestation Prévention Autonomie » facturées aux résidents d'Avaucourt doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016. Cet élément comprend la facturation des prestations obligatoirement proposées par la résidence autonomie et



dont le bénéfice par l'utilisateur ne peut pas être distinct de sa présence au sein de la structure. Elles sont donc obligatoires, il s'agit de la gestion administrative du site, l'abonnement numérique de la structure permettant un accès WIFI dans au moins un point des communs de la résidence et l'entretien des parties communes. Toutes les autres prestations feront l'objet d'une facturation à l'acte en fonction des demandes individuelles des résidents. Aucune autre prestation n'est prévue dans la facturation du socle obligatoire.

Enfin suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

Considérant la nécessité pour le CCAS de tenir compte :

- du conventionnement APL,
- des dispositions réglementaires applicables aux résidences autonomie

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident :

- D'abroger la délibération n° 2024-12 relative à la facturation au sein de la RA Avaucourt
- De supprimer la « Prestation Prévention Autonomie » (PPA) et de la « Prestation Collective de Service » (PCS),

- D'appliquer une nouvelle tarification pour les prestations « loyer et charges »

Le loyer est basé sur une proratisation selon la surface de chaque logement des dépenses de redevance payée au propriétaire et des coûts d'investissement projetés.

Les charges sont proratisées selon les coûts estimés de consommation des fluides (eau, énergie, chauffage) sans prise en compte des espaces communs et autres charges récupérables afin de respecter le plafond prévu par la convention APL.

Loyer T1 = 379,30 € Charges T1 = 226,30 € soit une redevance de 605,60 €

Loyer T2 = 389,30 € Charges T2= 230,87 € soit une redevance de 620,17 €

- De créer une nouvelle prestation, intitulée « Prestation de Service Collective Obligatoire » (PSCO) qui comprend les prestations obligatoirement proposées par la résidence autonomie et dont le bénéfice par l'utilisateur ne peut pas être distinct de sa présence au sein de la résidence . Elles sont donc obligatoires, il s'agit de la gestion administrative du site, l'abonnement numérique de la structure permettant un accès WIFI dans au moins un point des communs de la résidence et l'entretien-nettoyage des parties communes. Le montant de la PSCO est de 685,62 € par personne.

- D'appliquer cette nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> mai 2024 après information des membres des conseils de vie sociale.

- En cas d'accueil temporaire, de de départ ou d'arrivée en cours de mois ces tarifs seront proratisés au 30ème par jour de présence.

#### **Vote :**

« Pour » 14

Mme Braud + pouvoir, Mme Phlipponneau + pouvoir, M. Baudry, Mme Roussenque + Pouvoir , M. Penin, Mme Manson, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc + Pouvoir,

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » 0

## **Délibération n° 2024-40 - résidence autonomie BEAUCHENE : Tarification des prestations loyers, charges et Prestation de Service Collectif Obligatoire (PSCO) à compter du 1er mai 2024**

*Le CCAS gère la résidence autonomie Beauchêne au 27-29 rue Marcelin Berthelot à Châtellerault.*

Les résidents de Beauchêne peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Ils supportent le loyer et les charges s'y afférant.

Afin de respecter les modalités prévues lors du conventionnement APL (Aide Personnalisée au logement) avec les services de l'État et notamment le respect des plafonds de loyers et charges (redevance), les montants délibérés précédemment doivent être revus. Il en résulte une répercussion partielle des charges locatives pour les résidents, le reliquat est à la charge du CCAS.

De plus, il apparaît que la « Prestation Collective de Service » et la « Prestation Prévention Autonomie » facturées aux résidents de Beauchêne doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016. Cet élément comprend la facturation des prestations obligatoirement proposées par la résidence autonomie et dont le bénéfice par l'usager ne peut pas être distinct de sa présence au sein de la structure. Elles sont donc obligatoires, il s'agit de la gestion administrative du site, l'abonnement numérique de la structure permettant un accès WIFI dans au moins un point des communs de la résidence et l'entretien-nettoyage des parties communes. Toutes les autres prestations feront l'objet d'une facturation à l'acte en fonction des demandes individuelles des résidents. Aucune prestations n'est prévue dans la facturation du socle obligatoire.

Enfin suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

- D'abroger la délibération n° 2024-13 relative à la facturation au sein de la RA Beauchêne
- De supprimer la « Prestation Prévention Autonomie » (PPA) et de la « Prestation Collective de Service » (PCS),
- D'appliquer une nouvelle tarification pour les prestations « loyer et charges »

Le loyer est basé sur une proratisation selon la surface de chaque logement des dépenses de redevance payée au propriétaire et des coûts d'investissement projetés.

Les charges sont proratisées selon les coûts estimés de consommation des fluides (eau, énergie, chauffage) sans prise en compte des espaces communs et autres charges récupérables afin de respecter le plafond prévu par la convention APL.

Loyer T1bis = 384,60 € Charges T1 bis= 226,30 € soit une redevance de 610,90 € -.

Loyer T2 = 389,45 € Charges T2 = 230,87 € soit une redevance de 620,32 €

- De créer une nouvelle prestation, intitulée « Prestation de Service Collectif Obligatoire » (PSCO) qui comprend les prestations obligatoirement proposées par la résidence autonomie et dont le bénéfice par l'usager ne peut pas être distinct de sa présence au sein de la résidence . Elles sont donc obligatoires, il s'agit de la gestion administrative du site, l'abonnement numérique de la structure permettant un accès WIFI dans au moins un point des communs de la résidence et l'entretien-nettoyage des parties communes. Le montant de la PSCO est de 685,62 € par personne.

- D'appliquer cette nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> mai 2024 après information des membres des conseils de vie sociale.
- En cas d'accueil temporaire, de départ ou d'arrivée en cours de mois ces tarifs seront proratisés au 30ème par jour de présence.

**Vote :**

« Pour » 14

Mme Braud + pouvoir, Mme Philipponneau + pouvoir, M. Baudry, Mme Roussenque + Pouvoir , M. Penin, Mme Manson, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc + Pouvoir,

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » 0

**Délibération n° 2024-41 - Résidence autonomie Renardières : Tarification des prestations loyers, charges et Prestation de Service Collectif Obligatoire (PSCO) à compter du 1er mai 2024**

Le CCAS gère la résidence autonomie des Renardières au 2 rue de Bougainville à Châtelleraut.

Les résidents de Renardières peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Ils supportent le loyer et les charges s'y afférant.

Afin de respecter les modalités prévues lors du conventionnement APL (Aide Personnalisée au logement) avec les services de l'État et notamment le respect des plafonds de loyers et charges (redevance), les montants délibérés précédemment doivent être revus. Il en résulte une répercussion partielle des charges locatives pour les résidents, le reliquat est à la charge du CCAS.

De plus, il apparaît que la « Prestation Prévention Autonomie » facturées aux résidents de Renardières doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016. Cet élément comprend la facturation des prestations obligatoirement proposées par la résidence autonomie et dont le bénéfice par l'usager ne peut pas être distinct de sa présence au sein de la structure. Elles sont donc obligatoires, il s'agit de la gestion administrative du site, l'abonnement numérique de la structure permettant un accès WIFI dans au moins un point des communs de la résidence et l'entretien-nettoyage des parties communes. Toutes les autres prestations feront l'objet d'une facturation à l'acte en fonction des demandes individuelles des résidents. Aucune prestations n'est prévue dans la facturation du socle obligatoire.

Enfin suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

Considérant la nécessité pour le CCAS de tenir compte :

- du conventionnement APL,
- des dispositions réglementaires applicables aux résidences autonomie

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident :

- D'abroger la délibération n° 2024-14 relative à la facturation au sein de la RA Renardières
- De supprimer la « Prestation Prévention Autonomie » (PPA) ,
- D'appliquer une nouvelle tarification pour les prestations « loyer et charges »

Le loyer est basé sur une proratisation selon la surface de chaque logement des dépenses de redevance payée au propriétaire et des coûts d'investissement projetés.

Les charges sont proratisées selon les coûts estimés de consommation des fluides (eau, énergie, chauffage) sans prise en compte des espaces communs et autres charges récupérables afin de respecter le plafond prévu par la convention APL.

Loyer T1bis = 246,72 € Charges T1 bis= 246,27 € soit une redevance de 492,99 €

Loyer T2 = 304,02 € Charges T2 = 313,43 € soit une redevance de 617,45 €

- De créer une nouvelle prestation, intitulée « Prestation de Service Collective Obligatoire » (PSCO) qui comprend les prestations obligatoirement proposées par la résidence autonomie et dont le bénéfice par l'utilisateur ne peut pas être distinct de sa présence au sein de la résidence . Elles sont donc obligatoires, il s'agit de la gestion administrative du site, l'abonnement numérique de la structure permettant un accès WIFI dans au moins un point des communs de la résidence et l'entretien-nettoyage des parties communes.

Le montant de la PSCO est de 332,07 € par personne.

- D'appliquer cette nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> mai 2024 après information des membres des conseils de vie sociale.
- En cas d'accueil temporaire, de départ ou d'arrivée en cours de mois ces tarifs seront proratisés au 30<sup>ème</sup> par jour de présence.

#### **Vote :**

« Pour » 14

Mme Braud + pouvoir, Mme Philipponneau + pouvoir, M. Baudry, Mme Roussenque + Pouvoir , M. Penin, Mme Manson, Mme Duffour-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc + Pouvoir,

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » 0

### **Délibération n° 2024-42 - Résidence autonomie Tivoli : Tarification des prestations loyers, charges et Prestation de Service Collectif Obligatoire (PSCO) à compter du 1er mai 2024**

Le CCAS gère la résidence autonomie des Tivoli au 1 rue Jeanine Millet à Châtelleraut.

Les résidents de Tivoli peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Ils supportent le loyer et les charges s'y afférant.

Afin de respecter les modalités prévues lors du conventionnement APL (Aide Personnalisée au logement) avec les services de l'État et notamment le respect des plafonds de loyers et charges (redevance), les montants délibérés précédemment doivent être revus. Il en résulte une répercussion partielle des charges locatives pour les résidents, le reliquat est à la charge du CCAS.

De plus, il apparaît que la « Prestation Prévention Autonomie » facturées aux résidents de Tivoli doivent être redéfinies en une prestation conforme aux dispositions réglementaires du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016. Cet élément comprend la facturation des prestations obligatoirement proposées par la résidence autonomie et dont le bénéfice par l'utilisateur ne peut pas être distinct de sa présence au sein de la structure. Elles sont donc obligatoires, il s'agit de la gestion administrative du site, l'abonnement numérique de la structure permettant un accès WIFI dans au moins un point des communs de la résidence et l'entretien-nettoyage des parties communes.

Toutes les autres prestations feront l'objet d'une facturation à l'acte en fonction des demandes individuelles des résidents. Aucune prestations n'est prévue dans la facturation du socle obligatoire.

Enfin suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

Considérant la nécessité pour le CCAS de tenir compte :

- du conventionnement APL,
- des dispositions réglementaires applicables aux résidences autonomie

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident :

- D'abroger la délibération n° 2024-15 relative à la facturation au sein de la RA Tivoli
  - De supprimer la « Prestation Prévention Autonomie » (PPA) ,
  - D'appliquer une nouvelle tarification pour les prestations « loyer et charges »
- Le loyer est basé sur une proratisation selon la surface de chaque logement des dépenses de redevance payée au propriétaire et des coûts d'investissement projetés.

Les charges sont proratisées selon les coûts estimés de consommation des fluides (eau, énergie, chauffage) sans prise en compte des espaces communs et autres charges récupérables afin de respecter le plafond prévu par la convention APL.

Loyer studio = 150,61 € Charges studio= 150,81 € soit une redevance de 301,42 €

Loyer T1bis = 221,24 € Charges T1 bis= 233,39 € soit une redevance de 454,53 €

Loyer T2 = 275,23 € Charges T2 = 296,34 € soit une redevance de 571,57 €

Loyer T2 bis = 291,39 € Charges T2 bis = 315,21 € soit une redevance de 606,60 €

- De créer une nouvelle prestation, intitulée « Prestation de Service Collective Obligatoire » (PSCO) qui comprend les prestations obligatoirement proposées par la résidence autonomie et dont le bénéfice par l'usager ne peut pas être distinct de sa présence au sein de la résidence . Elles sont donc obligatoires, il s'agit de la gestion administrative du site, l'abonnement numérique de la structure permettant un accès WIFI dans au moins un point des communs de la résidence et l'entretien-nettoyage des parties communes. Le montant de la PSCO est de 332,07 € par personne.

- D'appliquer cette nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> mai 2024 après information des membres des conseils de vie sociale.

- En cas d'accueil temporaire, de départ ou d'arrivée en cours de mois ces tarifs seront proratisés au 30<sup>ème</sup> jour de présence.

**Vote :**

« Pour » 14

Mme Braud + pouvoir, Mme Philipponneau + pouvoir, M. Baudry, Mme Roussenque + Pouvoir , M. Penin, Mme Manson, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc + Pouvoir,

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » 0

## **Délibération n° 2024-43 – Animation gériatologique : Participation des usagers des résidences autonomie au 1<sup>er</sup> mai 2024**

Le CCAS gère un service d'animation gériatologique depuis 1999. Il a pour mission d'assurer l'animation auprès des résidents des résidences autonomie du CCAS ainsi qu'auprès des personnes âgées à leur domicile. Ce service participe à créer et/ou à développer des liens avec les acteurs locaux.

Considérant pour le CCAS de tenir compte :

- des augmentations du coût de la vie,
- des effectifs actuels du service Animation Gériatologique dédiés à l'animation en résidences autonomie
- du respect du libre choix des résidents pour leur participation aux animations

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décident, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, le tarif des prestations pour 2024, à savoir :

### 1/ La création d'un forfait pour les animations organisées par le service animation des résidences autonomies pour les résidents des 4 structures

- Forfait de 8 séances de 64,64 € pour les participations aux différentes animations des structures, comprenant :
  - \* l'animation,
  - \* l'assurance,
  - \* le personnel accompagnant,

Possibilité de recharger la carte forfaitaire.

*Mme Bazin demande si cela existait pour les non résidents ? Oui, le CCAS a adopté le même principe pour les résidents.*

*M. Penin : Dans le cadre de l'animation, l'achat d'un vélo pédagogique n'est toujours pas d'actualité ?*

*Réponse de Mme Braud, non pas d'achat de ce vélo pédagogique en raison du coût.*

### **Vote :**

« Pour » 14

Mme Braud + pouvoir, Mme Philipponneau + pouvoir, M. Baudry, Mme Roussenque + Pouvoir, M. Penin, Mme Manson, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc + Pouvoir,

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » 0



### **Conseil d'Administration Exceptionnel :**

**Mardi 16 avril 2024 à 18h00  
au CCAS**

Tarifification des repas en résidence autonomie



Clôture de la séance à 21h30.